

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 62.920 du 5 novembre 1996

A.70.369/VI-13.366

En cause : **BELKADI** Abderrazak,
ayant élu domicile chez
Mes Mohamed ELLOUZE et
Isabelle DOYEN, avocats,
rue de Pitteurs 41
4020 Liège,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martine SCARCEZ, avocat,
rue Edith Cavell 66/1
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 19 août 1996 par
Abderrazak BELKADI, qui tend à la suspension de l'exécution
"de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
du 16 avril 1996";

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif
de la partie adverse;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1996 fixant l'affaire à l'audience du 25 octobre 1996;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me L. CAMBIER, loco Mes ELLOUZE et DOYEN, avocat, comparaissant pour le requérant et Me SCARCEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, né le 25 décembre 1961, de nationalité marocaine, titulaire d'un certificat d'aptitude pédagogique, exerce la fonction de maître de religion islamique depuis le 2 février 1987; qu'il a enseigné cette religion dans des établissements d'enseignement communal, provincial et de la Communauté française sous le bénéfice de dérogations à la condition de nationalité belge; que, le 20 décembre 1994, le comité de désignation des enseignants de religion islamique en Belgique a proposé sa candidature en qualité d'enseignant temporaire de religion islamique et de la morale inspirée de cette religion, pour l'année scolaire 1994-1995, à l'Ecole provinciale de nursing et de puériculture à Liège; que cet établissement a, le 9 juillet 1995, introduit une demande de dérogation à la condition de nationalité à partir du

1^{er} septembre 1995; que, pendant l'année scolaire 1994-1995, le requérant a effectivement exercé cette fonction dans cet établissement; que, le 8 janvier 1996, l'Office des étrangers a donné à la partie adverse un avis défavorable ainsi libellé :

" Motif : RAISON DE SURETE PUBLIQUE (activités dans les milieux islamistes radicaux);

Considérant que, le 22 mars 1996, la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française a rédigé, à l'intention du directeur général de l'Enseignement secondaire, une note libellée comme suit :

" Conformément à votre disposition, je vous remercie de me soumettre un arrêté de dérogation à la condition de nationalité valable jusqu'à la veille des vacances de Pâques.

Je vous remercie par ailleurs, sous le bénéfice de l'extrême urgence, d'adresser à l'intéressé et au pouvoir organisateur un courrier leur notifiant que la dérogation à la condition de nationalité ne peut être accordée pour des raisons de sûreté publique - en veillant dans la motivation de cette décision à ne faire aucune référence à l'avis défavorable de l'Office des étrangers -, qu'un arrêté de dérogation interviendra cependant pour couvrir les prestations qui ont été effectuées par Monsieur BELKADI mais qu'il sera mis fin au paiement de la subvention-traitement dès le 6 avril prochain";

Considérant que cette décision a été notifiée au requérant, par une lettre de la direction générale de l'Enseignement secondaire datée du 29 mars 1996 adressée à Liège, 9 rue de l'Amblève, et expédiée à nouveau à Liège, 5 rue des Genêts, sa nouvelle adresse, le 4 avril 1996, dans les termes suivants :

" J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que Madame la Ministre-Présidente ONKELINX a décidé que la dérogation à la condition de nationalité ne pouvait pas vous être accordée pour des raisons de sûreté publique.

Un arrêté du Gouvernement couvrira les prestations effectuées en 1994-1995 et en 1995-1996, jusqu'au 6 avril 1996. Il sera mis fin au paiement de la subvention-traitement à partir de cette date";

Considérant que la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française a pris le 16 avril 1996 l'arrêté attaqué ainsi rédigé :

" Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, notamment l'article 28, 1°;

Considérant qu'il est indispensable, dans certains cas, de recourir à des personnes de nationalité étrangère pour dispenser des cours de religion dans les écoles secondaires subventionnées par la Communauté française;

Arrête :

Article unique.- La dispense de la nationalité belge est accordée, du 1^{er} septembre 1994 au 30 juin 1995 et du 1^{er} septembre 1995 au 6 avril 1996, à Monsieur BELKADI Abderrazak, de nationalité marocaine, né à Oujda (Maroc), le 25 décembre 1961, professeur de religion islamique";

qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le 20 juin 1996, la direction générale de l'Enseignement secondaire a communiqué au requérant une copie conforme de cet arrêté; que, le même jour et par une lettre séparée, la même administration écrivit au requérant en ces termes :

" J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que vous disposez, à compter de la date de la présente dépêche, d'un délai de soixante jours pour introduire un recours auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de la décision ministérielle de ne pas vous accorder la dérogation de nationalité pour des raisons de sûreté publique et de mettre fin au paiement de la subvention-traitement à partir du 6 avril 1996";

que, le même jour, la même administration a communiqué au requérant, par un pli séparé, une copie conforme de l'arrêté ministériel attaqué;

Considérant que la partie adverse soulève une fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt du requérant à obtenir l'annulation de l'arrêté attaqué, et, par suite, la suspension de son exécution, puisque ledit arrêté a

précisément pour objet de lui accorder une dérogation à la condition de nationalité;

Considérant que l'arrêté attaqué ne refuse pas une dérogation à la condition de nationalité, mais, au contraire, l'accorde pour les périodes qu'il indique et qui correspondent aux fonctions effectivement exercées par le requérant; que la fin de non-recevoir doit être accueillie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la III^e chambre des référés, le cinq novembre 1900 nonante-six par :

M ^{me}	WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M.	MESSINNE,	conseiller d'Etat,
M ^{mes}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
	NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

M.-L. WILLOT-THOMAS.